



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le **02 FEV. 2026**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SMC FRANCE

1 BOULEVARD DE STRASBOURG
PARC GUSTAVE EIFFEL
77600 Bussy-Saint-Georges

Références : E/26-0200

Code AIOT : 0006517330

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2026 dans l'établissement SMC FRANCE implanté 1 BOULEVARD DE STRASBOURG PARC GUSTAVE EIFFEL 77600 Bussy-Saint-Georges. L'inspection a été annoncée le 14/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMC FRANCE
- 1 BOULEVARD DE STRASBOURG PARC GUSTAVE EIFFEL 77600 Bussy-Saint-Georges
- Code AIOT : 0006517330
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une société de production d'équipements de contrôle automatisé. Elle est classée sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2560 pour ses activités de travail mécanique des métaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'un déménagement de la société sur le secteur de Val d'Europe est envisagé à échéance 2028. Lors de la visite, l'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant l'obligation de procéder à une télédéclaration de cessation d'activité lors du déménagement. Sous réserve des évolutions réglementaires à date du déménagement, l'exploitant devra également mandater un organisme certifié pour réaliser une attestation de mise en sécurité dite "ATTES SECUR". En parallèle, les activités ICPE qui seront réalisées dans le nouveau bâtiment devront faire l'objet d'une déclaration initiale ICPE.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
13	Vérification des échéances de La requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement	Code de l'environnement du 12/06/2025, article L.511-9	Sans objet
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 11.2	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.7	Sans objet
4	État des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 3.5	Sans objet
5	Connaissance des produits – étiquetage	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 3.3	Sans objet
6	Rétentions	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.10	Sans objet
7	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2	Sans objet
8	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.4.4.II	Sans objet
9	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Sans objet
10	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Sans objet
11	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est bien tenue et l'exploitant dispose de la documentation relative à son installation ICPE. Il convient qu'il transmette les rapports de requalification périodique des équipements sous pression pour lesquels cette vérification doit être faite en 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/06/2025, article L.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Vérification classement
Prescription contrôlée : La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW (E) 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW (DC)
Constats : Par courriel du 22 janvier 2026, l'exploitant a transmis une liste des machines du site avec les puissances associées. Sur la liste, la puissance globale des machines correspond à 237,08 kW. Lors de la visite, l'exploitant a précisé que la deuxième cellule du site n'est plus occupée par un locataire mais par la société SMC Pneumatique qui l'emploi comme stock de composants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe, après la mention : « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « Le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».
L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives

nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Par courriel du 22 janvier 2026, l'exploitant a fourni le contrôle périodique du 26 octobre 2016. Celui-ci ne comporte pas de non-conformité majeure (NCM) mais 2 autres non-conformités (ANC) :

- Absence de dispositifs d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport
- Absence de la consigne définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement

Le document indique une périodicité de réalisation du contrôle périodique de 10 ans. Sur site, l'exploitant a présenté la certification ISO 14 001 de la société. Par ailleurs, il a indiqué que des obturateurs ont bien été mis en place sur le réseau des eaux pluviales. Ces derniers fonctionnent avec des bouteilles d'azote et font l'objet d'une vérification faite une fois par an par l'installateur. Le dernier rapport de maintenance, présenté durant la visite est daté du 24 février 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.7

Thème(s) : Risques chroniques, Coupure générale

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du travail.

Constats :

Un rapport de vérification de la société Dekra a été transmis par courriel du 22 janvier 2026. Celui-ci est daté du 22 novembre 2025 pour une intervention du 18 au 21 novembre 2025.

Le rapport mentionne 16 remarques dont 7 avaient déjà fait l'objet de remarques en 2023 ou en 2024.

L'exploitant a présenté la commande signée du 19 janvier 2026 auprès de la société INDUSELECT qui détaille les prestations de travaux dédiées à chaque réserve.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : État des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de travail
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Durant la visite, l'exploitant a présenté un plan indiquant les différents stockages de produits dangereux (Huiles de coupe, huile de refroidissement, colle métaux...) et la nature des dangers rencontrés. L'inventaire des produits dangereux est mis à jour une fois par an. L'inventaire réalisé fin 2025 a été présenté durant la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Connaissance des produits – étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Vérification de FDS.
Prescription contrôlée : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.
Constats : Chaque stockage de produits dispose d'une fiche rappelant les produits présents en cet endroit spécifique, les dangers associés, les incompatibilités de stockages et une photo pour identifier facilement les différents produits. Les produits rencontrés durant la visite étaient bien étiquetés. Par ailleurs, l'exploitant dispose des fiches des données de sécurité des produits stockés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.10
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale, ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du ou des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.
Constats : L'ensemble des produits chimiques observés durant la visite disposaient de rétentions adaptées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification annuelle
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, en particulier pour toutes les zones contenant des métaux inflammables ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Par courriel du 22 janvier 2026, l'exploitant a transmis le compte rendu de vérification semestrielle du système sprinklers daté du 28 juillet 2025 qui ne mentionne pas d'observation. Le prochain contrôle prévu le 9 février 2026.

Les extincteurs ont fait l'objet d'un rapport de vérification du 24 décembre 2025, le document Q4 indique que le dispositif est conforme.

L'alarme incendie a fait l'objet d'une vérification par la société TSI en date du 13 mars 2025. Le rapport de contrôle précise que l'installation est conforme.

Par ailleurs, un poteau incendie public est disponible dans la rue devant l'un des entrées du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.4.4.II

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

Les dispositifs d'évacuation sont à commandes automatique et manuelle.

Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;
- à déterminer selon la nature des risques, si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m², sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.

[...]

Constats :

Le rapport de vérification de la société TSI et daté du 31 octobre 2025 a été présenté durant la visite. Il indique que l'ensemble des désenfumages sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

Thème(s) : Risques accidentels, PG2026-01-09T00:00:00ESPListe des appareils à pression

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

Par courriel du 22 janvier 2026, l'exploitant a transmis la liste de ses appareils à pression.

Référence	Constructeur	Type	Année de fabrication	PS (bar)	V (L)
1709084	Pressure vessel (Jun-air)	Equipement	2020	16	25
BR124	SMC	Equipement	2023	10	38
PUHY-P350YKB-A1	Mitsubishi	Système frigorifique	2016	22,1	36
PUHY-P400YJM-A	Mitsubishi	Système frigorifique	2014	22,1	36
45W04542	Mitsubishi	Récipient	2014	22,1	36
613012	X Pauchard	Equipement	2016	16	500

En plus des informations reprises ci-dessus, le document indique les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique et la date de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique est réalisée :

- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;

- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.

Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

Constats :

L'équipement X Pauchard (référence 613012) de 2016 a été sélectionné pour une vérification de compte rendu d'inspection périodique

Le rapport d'inspection, daté du 16 juillet 2024, ne mentionne aucune remarque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;
- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;
- Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

Les fréquences d'inspection périodique indiquées dans le tableau fourni par l'exploitant sont conformes à la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV.-Il est interdit : • d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; • dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
Constats : Le récipient Mitsubishi (référence 45W04542) de 2014 a été sélectionné pour une vérification du compte rendu de requalification périodique. Il a été transmis par courriel du 26 janvier 2026 et il est daté du 20 octobre 2025. Le rapport indique que " <i>L'équipement est jugé apte à fonctionner en sécurité</i> ".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Vérification des échéances de La requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : • deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; • trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;

- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

Constats :

Le tableau transmis le 26 janvier 2026 comporte les précédentes et prochaines dates de requalification périodique.

À l'exception des informations relatives au système frigorifique PUHY-P350YKB-A1 de la marque Mitsubishi, les prochaines dates de requalification périodique indiquées dans le tableau sont conformes.

Pour l'équipement PUHY-P350YKB-A1, la date de requalification périodique indiquée est au 1er juin 2028 or l'équipement a été mis en service en 2016.

L'échéance indiquée ne respecte donc pas le délai réglementaire maximal de 10 ans pour la réalisation de la requalification périodique.

Outre ce système, l'équipement référencé 613012 de la marque X Pauchard doit réaliser sa prochaine requalification périodique au 26 janvier 2026 selon le tableau de suivi.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit revoir la date de requalification périodique du système frigorifique référencé PUHY-P350YKB-A1 de la marque Mitsubishi.

Il convient qu'il transmette les rapports de requalification périodique pour le système frigorifique mentionné ci-dessus et pour l'équipement référencé 613012 de la marque X Pauchard.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois